

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.177 du 9 mars 1999

A. 63.366/XII-578

En cause : Herwig CATTEEUW,
 ayant élu domicile chez
 Me P. BEKAERT, avocat,
 ayant son cabinet à TIELT,
 Hoogstraat 34

contre :

 la commune d'OOSTROZEBEKE,
 ayant élu domicile chez
 Me A. GITS, avocat,
 ayant son cabinet à COURTRAI,
 Koning Leopold I-sstraat 19.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1995 par laquelle Herwig CATTEEUW demande l'annulation de la délibération du conseil communal d'Oostrozebeke du 25 février 1995 rapportant la délibération du 7 septembre 1994 du conseil communal relative au "règlement des examens pour le personnel de police : modification";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 1998;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. BEKAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me D. VAN HEUVEN, avocat, *loco* Me A. GITS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 27 décembre 1990, le conseil communal d'Oostrozebeke adopte un "règlement des examens pour le personnel de police", qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Le préambule de ce règlement fait référence au statut administratif du personnel de police, adopté par le conseil communal le 28 novembre 1990, selon lequel les candidats doivent "réussir à un examen dont

le programme est défini dans un règlement d'examen approuvé par le conseil communal". Le règlement fixe des règles générales concernant la composition du jury pour "tous les examens", pour "l'examen de commissaire de police" et pour "les examens d'accès aux emplois d'agent de police et d'inspecteur principal de première classe". Il énonce des règles concernant le programme des examens en vue du recrutement de commissaires de police, d'inspecteurs principaux de première classe et d'agents de police. Il contient également une disposition relative à la façon dont le jury doit évaluer les candidats.

1.2. Le 30 juin 1994, le conseil communal établit un nouveau statut administratif du personnel de police, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994. L'article 4 de ce statut détermine les "conditions générales (de nomination)" à respecter afin de pouvoir être nommé membre du corps de police communale. La condition n/ 16 s'énonce comme suit : "Réussir à un examen dont le programme est défini dans un règlement d'examen approuvé par le conseil communal". L'article 5 détermine les "conditions particulières de recrutement" à respecter afin de pouvoir être présenté comme commissaire de police ou être nommé comme inspecteur principal de première classe ou comme agent de police.

1.3. Le 7 septembre 1994, le conseil communal décide par neuf voix pour et cinq voix contre de modifier à compter du 1^{er} janvier 1994 le règlement des examens pour le personnel de police adopté le 27 décembre 1990. En fait, le règlement du 27 décembre 1990, tel qu'il avait été modifié jusqu'à cette date par les délibérations du conseil communal des 18 mai 1992 et 27 janvier 1993 – non pertinentes en l'espèce –, est maintenu, à cette différence près que les dispositions particulières relatives à la composition du jury et au programme d'examen pour le recrutement du commissaire de police et de l'inspecteur principal de première classe y sont omises.

Le préambule s'énonce comme suit :

"(...);

Vu les explications du président, selon lesquelles il est décidé de ne plus organiser d'examen pour les emplois d'inspecteur principal de première classe et de commissaire de police; les examens en régime transitoire ont également été supprimés et la présence d'un candidat du propre corps n'est pas étrangère à la proposition;

Vu l'intervention de M. Bonte, qui fait observer que la fonction de commissaire de police est l'une des trois fonctions les plus élevées au sein de la commune et qu'il regrette le caractère hâtif de cette décision, étant donné que la présentation interviendra sans doute sous la prochaine législature;

Vu l'intervention de M. Verbrugghe, qui déplore qu'une personne qui a obtenu trois promotions en l'espace de six mois demande instamment un examen; il y a lieu de suivre cinq années de cours pour pouvoir poser sa candidature;

Vu la réplique de M. Bonte, qui explique que le groupe CVP ne souhaite pas se retrouver devant la même situation qu'il y a douze ans, et la réponse de M. Verbrugghe, qui souligne que quelle que soit la garantie offerte par un examen et en dépit du fait que le collège peut déterminer la composition du jury, le candidat a quand même réussi;

Vu l'intervention de M. Deloddere, qui déclare que la fonction de commissaire de police est une fonction de haut niveau et qu'un examen est certainement nécessaire;"

1.4. Le même jour, le 7 septembre 1994, le conseil communal déclare que le poste de commissaire de police est vacant. La délibération fait référence à la décision du conseil communal du 30 novembre 1993 proposant de mettre le commissaire Norbert LESAGE à la pension d'office à partir du 1^{er} novembre 1993. Cette proposition a donné lieu à l'arrêté royal du 28 décembre 1994, qui n'a finalement été porté à la connaissance de la commune que le 12 janvier 1995.

1.5. Le 29 novembre 1994, le conseil communal d'Oostrozebeke présente le requérant comme premier candidat et Henri SIMOENS comme deuxième candidat à la nomination au poste de commissaire de police.

1.6. Le 6 décembre 1994, le gouverneur de la province de Flandre occidentale suspend la délibération du conseil communal du 7 septembre 1994

mentionnée au point 1.3, qu'il appelle "le nouveau règlement des examens pour le personnel de la police communale". Il estime que "la délibération précitée entraîne la suppression de l'examen de recrutement pour les emplois de commissaire de police et d'inspecteur principal de première classe à compter du 1^{er} janvier 2005" et que compte tenu de cette date d'entrée en vigueur, qui lui a été communiquée, la délibération "peut exclusivement ressortir de la compétence du conseil communal nouvellement élu", si bien que la directive donnée par le ministre de l'Intérieur concernant les décisions prises "in extremis" n'a pas été respectée.

1.7. Dans un courrier du 13 janvier 1995 adressé à l'administration communale, le gouverneur communique qu'il a pris connaissance de la décision du conseil communal portant présentation de deux candidats pour le poste de commissaire de police. Il écrit que "les candidats n'ont pas été soumis à l'examen prescrit par le statut administratif du personnel de police" et que le règlement des examens a été modifié "in extremis". Il conclut : "Dans ces circonstances, je me permets de vous demander de recommencer la procédure".

1.8. Le 9 février 1995, le conseil communal d'Oostrozebeke prend connaissance de l'arrêté de suspension du gouverneur de la province du 6 décembre 1994.

1.9. Le 25 février 1995, le conseil communal décide, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, de rapporter la délibération du 7 septembre 1994 établissant le règlement des examens qui a été suspendue par le gouverneur de la province.

C'est de cette délibération que le recours en cause demande l'annulation.

1.10. Le 13 avril 1995, le conseil communal décide d'établir, avec

effet immédiat, un nouveau "règlement des examens pour le personnel de police", fixant de nouvelles conditions particulières pour la nomination au poste de commissaire de police, d'inspecteur principal de première classe et d'agent de police, tant en ce qui concerne la composition du jury qu'en ce qui concerne le programme des examens.

Le 12 septembre 1996, le conseil communal adopte un nouveau statut administratif du personnel de police. L'obtention du poste de commissaire de police y est également subordonnée à la réussite à un examen;

De l'intérêt

2.1. Considérant que, faisant référence à la lettre du gouverneur de la province à l'administration communale, visée au point 1.7, le requérant étaye son intérêt au recours comme suit : "En tant que candidat commissaire de police, (il) a un intérêt au maintien de la délibération du 7 septembre 1994. Il justifie dès lors d'un intérêt à l'annulation de la délibération du conseil communal du 25 février 1995 rapportant la délibération du 7 septembre 1994. Si le retrait de la délibération du 7 septembre 1994 relative au règlement de l'examen de commissaire de police est maintenu, la présentation du requérant comme candidat est, selon M. le gouverneur, en effet caduque";

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant "ne dispose manifestement pas d'un intérêt actuel"; qu'elle soutient que son intérêt est "purement hypothétique" ou "éventuel" parce qu'il part à tort du principe que le ministre l'aurait nommé "lui et personne d'autre" et que l'intérêt invoqué par le requérant n'est en outre pas "légitime" puisqu'il repose sur des "délibérations illégales portant modification du règlement des examens (et concernant sa) présentation", en ce sens notamment qu'aucune des deux délibérations n'est motivée, qu'il s'agit de délibérations "in extremis" et qu'elles sont contraires au statut administratif du 30 juin 1994, aux termes duquel nul ne peut être nommé

comme membre du personnel communal s'il n'a pas "réussi à un examen dont le programme a été fixé dans un règlement des examens approuvé par le conseil communal";

2.3. Considérant que le requérant déclare dans son mémoire en réplique qu'il souhaite que disparaisse le préjudice qui résulte pour lui de la délibération attaquée, à savoir "qu'il doit passer des examens et que sa présentation est caduque", alors que, si la délibération attaquée disparaît des relations juridiques, "il ne devra pas passer d'examen et sa présentation (restera) valable"; qu'il répond à l'observation formulée par la partie défenderesse en ce qui concerne son intérêt "légitime" que la délibération du 7 septembre 1994 "(est) amplement motivée", qu'on ne peut la considérer comme ayant été prise "in extremis" et qu'elle ne sert pas uniquement son intérêt personnel, qu'elle ne va pas non plus à l'encontre du statut administratif, ce statut ne traitant que de la "nomination" des membres du personnel – et que le requérant était déjà nommé depuis le 1^{er} juillet 1994 –, tandis qu'un commissaire de police n'est pas nommé, mais "présenté" par le conseil communal;

2.4. Considérant que le requérant expose dans son dernier mémoire que, contrairement au point de vue défendu dans le rapport de l'auditorat, selon lequel la décision de présentation du 29 novembre 1994 n'a pas disparu des relations juridiques et est donc toujours valable, "l'administration communale, le collège des échevins, le bourgmestre, le gouverneur (et) le ministre ne (sont) pas du même avis"; que cela ressort, selon lui, de la lettre du gouverneur de la province visée au point 1.7, de la circonstance que le ministre et le gouverneur de la province ont entre-temps informé la commune qu'elle ne pouvait plus prendre d'initiative et que la procédure de nomination serait menée en dehors de la commune et du fait que le bourgmestre a déclaré le 6 décembre 1997 à la presse que la présentation du requérant était caduque;

Considérant que le requérant soutient, concernant l'influence que

la délibération du conseil communal du 13 avril 1995 adoptant un nouveau règlement des examens a sur sa situation, que l'annulation de la délibération attaquée va faire renaître la délibération du conseil communal du 7 septembre 1994, de sorte que les bases de (sa) présentation (seront) rétablies", délibération sur laquelle le nouveau règlement des examens du 13 avril 1995, qui dispose pour l'avenir, n'a pas d'incidence;

2.5. Considérant que la partie défenderesse ajoute dans son dernier mémoire que la publication au Moniteur belge du 9 octobre 1997 de la reprise de la procédure de présentation en vue de la nomination au poste de commissaire de police conformément à l'alinéa 3 de l'article 191 de la nouvelle loi communale, aurait dû faire comprendre au requérant que le gouverneur avait "implicitement, mais certainement" décidé de "faire disparaître (la présentation du 29 novembre 1994) de l'ordonnancement juridique" et que, n'ayant pas intenté d'action contre cette décision, mais ayant au contraire reposé sa candidature à ce moment-là, le requérant ne peut plus soutenir qu'il "est encore un candidat présenté *hic et nunc* et sur la base de la délibération du 29 novembre 1994"; qu'elle allègue ensuite que le requérant n'a pas contesté la délibération du conseil communal du 13 avril 1995, si bien que toute nouvelle procédure de présentation devra tenir compte de ce règlement;

2.6.1. Considérant que la procédure de nomination relancée est entre-temps terminée et a donné lieu à l'arrêté royal du 2 juin 1998 portant nomination de Boudewijn BAERTSOEN au poste de commissaire de police d'Oostrozebeke; que le 22 juillet 1998, le requérant a introduit contre cet arrêté de nomination un recours en annulation, inscrit au rôle sous le numéro G/A. 79.458/XII-1508; que ce recours en est au stade des mesures préalables;

 Considérant que dans son premier moyen, le requérant invoque contre l'arrêté de nomination de Boudewijn BAERTSOEN que cette nomination méconnaît l'article 191, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale en ce que

l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas tenu compte de la délibération de présentation du 29 novembre 1994, "qui n'a pas disparu des relations juridiques"; que le recours à l'examen a précisément pour objet de faire constater que, étant illégale, la délibération de retrait du 25 février 1995 ne peut servir de base permettant de considérer que la délibération de présentation du 29 novembre 1994 est irrégulière;

2.6.2. Considérant que les deux dossiers sont liés; qu'afin de garantir les droits éventuels du requérant, il ne peut être statué sur l'intérêt du requérant au recours en annulation à l'examen tant que le sort de la présentation du requérant décidée le 29 novembre 1994 n'aura pas été déterminé, à la lumière de la problématique posée dans le dossier n/ G/A. 79.458/XII-1508 ou, de façon plus générale, à la lumière de la nomination d'un commissaire de police à Oostrozebeke; que par conséquent, l'affaire est mise en délibéré jusqu'à la clôture des débats dans l'affaire G/A. 79.458/XII-1508,

D É C I D E :

Article unique

L'affaire est mise en délibéré.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf mars 1900 nonante-neuf, par la XII^e chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,

J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.